



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX ENROBES DU NORD

Gare d'eau
62880 Annay-sous-Lens

Références : 121-2023
Code AIOT : 0007001875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 sur le site de la centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers exploité par MATERIAUX ENROBES DU NORD (groupe EIFFAGE), implanté Gare d'eau à Annay-sous-Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour finalité d'examiner la mise en œuvre effective d'actions correctives concrètes et efficaces, et la définition d'un plan d'actions plus global, en réponse au dépassement très significatif de la valeur limite sur le paramètre poussières mesuré au rejet de la cheminée de la centrale lors du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques du 30 mars 2023. Ce contrôle avait été réalisé par le laboratoire MANUMESURE Chauvin Arnoux, mandaté par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ENROBES DU NORD
- Gare d'eau 62880 Annay-sous-Lens
- Code AIOT : 0007001875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MATERIAUX ENROBES DU NORD, filiale d'EIFPAGE TP, exploite sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens, une installation de concassage criblage de matériaux et une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Cette dernière est dimensionnée pour produire jusqu'à 200 000 tonnes/an d'enrobés (capacité horaire de production de 280 t/h), à partir de granulats séchés, liants hydrocarbonés et produits recyclés intégrés en proportion variable pouvant atteindre jusque 40%.

Les enrobés fabriqués sur le site d'Annay-sous-Lens peuvent être produits en réponse à des marchés publics et aussi pour des entreprises extérieures de travaux publics ou des collectivités qui appliquent elles-mêmes les enrobés.

Le site, qui s'étend sur plusieurs hectares, regroupe les principales installations suivantes :

- des aires de stockage des granulats, des enrobés à recycler (avec granulateur pour le concassage de ces derniers)
- un hangar à sables
- un parc à liants
- 12 doseurs de matériaux
- la centrale d'enrobage avec salle de commande et bureaux.

En 2022, la production du site a été de 148 645 tonnes.

Sur le plan administratif, l'installation est réglementée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral du 17/02/1999 modifié par arrêtés complémentaires du 27/01/2005 et 11/12/2014. Elle reste soumise au régime de l'autorisation en rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées, pour le stockage de plus de 500 tonnes de matières bitumineuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de l'existence d'un plan d'actions adapté en réponse au dépassement très significatif de la valeur limite sur le paramètre poussières au rejet de la cheminée de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 18-2	/	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014 article 17-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir pris connaissance du résultat de la concentration en poussières extrêmement élevée mesurée lors du contrôle inopiné du 30/03/2023 au rejet de la cheminée de la centrale, l'exploitant a pris les dispositions pour que puissent être engagées rapidement les premières actions classiques de diagnostic et de correction ; il a aussi défini un plan d'actions plus général encore en cours en termes de diagnostics complémentaires, équipements / réparations et surveillance.

L'Inspection a néanmoins considéré nécessaire de lui demander d'étudier, mettre en place et formaliser les dispositions organisationnelles et techniques qui permettraient une meilleure réactivité opérationnelle en cas de nouvelle défaillance notable du dispositif de filtration.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.2. - Examen des résultats – actions correctives L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 17, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il doit informer l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats: <u>Éléments de contexte :</u> Les résultats du contrôle inopiné du 30 mars 2023 ont mis en évidence un dépassement très significatif : 4 545 mg/Nm³ (flux de 9,99 kg/h) sur le paramètre poussières pour des valeurs limites fixées à 50 mg/Nm³ et 3,5 kg/h, article 11.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/12/2014. Le contrôle a été réalisé par le laboratoire MANUMESURE, agence de REUX (14), accrédité par le COFRAC pour les prélèvements et analyses des polluants à l'émission (qualité de l'air – émissions de sources fixes). Vu attestation COFRAC correspondante n° 1-1318 rév.7, dont la mesure des poussières, en cours de validité 01/03/2023 au 29/02/2028. La formulation du matériau en cours de production sur le site d'Annay-sous-Lens lors de ce contrôle était un 0/10 calcaire avec 30 % de recyclé. <u>Constats établis le 14/06/2023 et échanges sur site :</u> De manière réactive à la réception des résultats des mesures réalisées au rejet de la cheminée lors du contrôle inopiné « air » du 30/03/2023, le jour-même (17/04/2023), l'exploitant a pris contact avec la Société extérieure MORTELECQUE (PROVIN-59) spécialisée dans la filtration process, afin qu'elle puisse réaliser un diagnostic du dispositif de filtration. Document « accusé de réception de commande » établi par cette Société le 18/04/2023 présenté sur site à l'inspecteur le 14/06, qui montre que la commande a été passée la veille par l'exploitant, jour de réception des résultats du contrôle inopiné (constats qui confirment et précisent les premières actions correctives que l'exploitant avait portées à la connaissance de l'Inspection par mail du 20/04/2023). La Société MORTELECQUE n'a pu intervenir avant le 4 mai et a réalisé à cette date un test complet à la poudre fluorescente. Les constats établis à l'occasion de ce test ont conduit au changement sans délai, le lendemain, de 15 manches de filtres, endommagées ou percées (document de réception de chantier consulté sur site le 14/06). L'exploitant a présenté à l'inspecteur lors du contrôle sur site, le document de repérage des manches remplacées : 11 manches couloir intérieur droit, 4 couloir intérieur gauche. L'exploitant a également mandaté le laboratoire extérieur agréé ENTIME pour la réalisation d'un contrôle au rejet, contrôle de type « mesures comparatives » du programme d'autosurveillance, mais dont la principale finalité est de « valider » l'efficacité de l'intervention de changement des manches et la qualité des effluents atmosphériques sur le paramètre poussières au rejet de la cheminée ; le contrôle a pu avoir lieu le 13/06/2023 (les résultats n'étaient pas connus à la date de visite sur site ; ils seront portés à la connaissance de l'Inspection conformément à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014).

Sans préjuger des résultats de ce dernier contrôle, l'exploitant n'excluait pas à la date de l'inspection, notamment en raison de l'âge du dispositif de filtration (constructeur Benninghoven), mis en service il y a plus de 25 ans, de devoir procéder à un diagnostic plus approfondi pour déceler de possibles problèmes de structures, lesquels pourraient nécessiter des opérations de réparation mécanique type réfection de tôles..., dans l'attente d'un changement de filtre (opération de remplacement non encore programmée).

En outre, il a indiqué à l'inspection :

- avoir planifié le 23/06/2023 un test complémentaire d'étanchéité à la poudre fluorescente, et avoir prévu à cette occasion le prélèvement de 4 manches pour réalisation de contrôles spécifiques en laboratoire (laboratoire de MORTELECQUE à PROVIN) : analyse visuelle, observation à la loupe binoculaire, détermination du poids surfacique et de la perméabilité, de la résistance mécanique et de la conductivité électrique.
- avoir également programmé avec le laboratoire extérieur de prélèvements/analyses, plusieurs interventions pour le suivi des rejets. L'inspection a demandé à ce qu'au minimum deux contrôles valant « mesures comparatives » au sens de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 soient effectués en 2023, et aussi que les comptes-rendus de toutes les interventions lui soient communiqués (réf : article 18.3 de ce même arrêté).

Observation :

Le 17/02/2023, à l'issue des interventions effectuées sur site pour changement du logiciel de pilotage de la centrale et remplacement du tambour sécheur, l'exploitant avait fait procéder à une inspection du filtre à la poudre fluorescente, confiée à la Société LINK2TECH (51). Le contrôle avait conclu à l'absence de fuites constatées à cette date (document justificatif d'intervention présenté sur site le 14/06).

Avis de l'inspection :

En dépit de la réactivité de l'exploitant, plus de deux semaines avec poursuite des activités de production se sont écoulées avant l'intervention pour diagnostic et mise en œuvre des premières actions correctives concrètes : situation imputable au délai d'intervention du prestataire.

Il apparaît nécessaire que l'exploitant observe les dispositions pour garantir une plus grande réactivité opérationnelle : il pourrait s'agir d'un diagnostic sommaire en interne avec mise en œuvre des premières actions correctives, d'un contrat spécifique avec prestataire extérieur spécialisé prévoyant un délai d'intervention court..., voire arrêt des activités de production.

Les dispositions à définir en ce sens par l'exploitant seront portées à la connaissance de l'inspection dans un délai de deux mois ; elles seront ensuite formalisées dans une procédure opérationnelle, document mentionné ci-dessous au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014 – article 17.3													
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance des rejets atmosphériques													
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet													
Prescription contrôlée : <u>17.3. - Contenu minimal du programme de surveillance des rejets atmosphériques</u> 17.3.1. Rejet canalisé La concentration en poussières des effluents gazeux issus de la centrale d'enrobage (conduit n°1 associé au tambour sécheur) est contrôlée et enregistrée en continu. L'exploitant fait effectuer par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 17.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur (normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et normes de référence), les mesures suivantes (débit et concentrations) dans le rejet à l'atmosphère issu du tambour sécheur de la centrale. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence d'analyse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td rowspan="5">semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> </tr> <tr> <td>CO</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> </tr> <tr> <td>COV non méthaniques</td> </tr> <tr> <td>Phénol</td> <td rowspan="4">annuelle</td> </tr> <tr> <td>Acétaldéhyde</td> </tr> <tr> <td>Formaldéhyde</td> </tr> <tr> <td>Benzène</td> </tr> </tbody> </table> Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 11.9, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement. 17.3.2. Surveillance dans l'environnement L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Cette surveillance se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 version décembre 2008, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées (jauges « Owen ») conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version novembre 2003. Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités font l'objet d'une proposition technique soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant cette surveillance. Un point au minimum permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Lors des deux premières campagnes, il est procédé à une caractérisation des poussières (quantification PM10, PM2.5, HAP particuliers, éléments traces métalliques...). A tout moment pour les campagnes ultérieures, l'Inspection de l'environnement pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une telle caractérisation. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Paramètre	Fréquence d'analyse	Débit	semestrielle	Poussières	CO	NOx	COV non méthaniques	Phénol	annuelle	Acétaldéhyde	Formaldéhyde	Benzène
Paramètre	Fréquence d'analyse												
Débit	semestrielle												
Poussières													
CO													
NOx													
COV non méthaniques													
Phénol	annuelle												
Acétaldéhyde													
Formaldéhyde													
Benzène													

Constats :

Contrôle en continu des poussières

Le changement de logiciel de pilotage de l'installation évoqué ci-dessus au point de contrôle n°1 (remplacement du système Benninghoven par Electric Motor) intervenu en février 2023 a mis en évidence une incompatibilité d'acquisition des données avec l'opacimètre qui était jusque-là en service dans le cadre de l'autosurveillance des rejets en poussières (dispositif qui montrait par ailleurs des insuffisances sur le plan de la fiabilité des indications).

Après une phase de consultation, l'exploitant a opté pour un dispositif de détection de fuite et mesure de poussières après filtration (technologie brevetée de sonde électrodynamique – capteur LEAK ALERT) spécialement conçu pour la mesure en continu de poussières après filtre à manches, de marque envea ; il a été commandé le 22/05/2023 (accusé de réception de commande de l'analyseur de poussières LEAK ALERT 65-02 - montant de près de 11 000 €, présenté le 14/06) ; il devrait pouvoir être installé courant juillet 2023. Ce dispositif de mesures fera l'objet d'un contrat de vérification avec envea.

L'Inspection a pris acte des dispositions engagées mais relève un manque d'anticipation qui a conduit à une période de production relativement longue sans mesure en continu des poussières. Elle demande à ce que l'installation du dispositif lui soit confirmée dès qu'elle sera effective, et aussi qu'une copie du contrat de vérification lui soit transmise, dès que celui-ci sera finalisé.

Vu en salle de contrôle : absence d'indication de la mesure en continu sur le paramètre poussières.

Contrôles réglementaires

Le 14/06/2023, l'exploitant a présenté le document synthétique de traçabilité des contrôles réglementaires annuels réalisés sur site pour le 1^{er} semestre 2023, par thématique : environnement (eau/réseaux, air/poussières, bruit...), prévention des risques/incendie, installations électriques, mécanique / équipements sous pression...

Au regard des indications mentionnées dans ce plan de contrôles 2023 consulté le 14/06, il ressort qu'une intervention pour « mesures comparatives » sur les rejets atmosphériques par laboratoire extérieur était prévue le 20/03/2023, et qu'elle a dû être annulée et reportée, faute de fabrication suffisante à cette date. Pour rappel, ainsi que mentionné au point de contrôle ci-dessus, deux interventions réglementaires de ce type au moins devront être menées en 2023.

Mesures de retombées de poussières dans l'environnement

L'inspection a pu consulter le compte-rendu de la première campagne de surveillance dans l'environnement au titre de l'année 2023 (mesure de retombées de poussières) ; elle a été réalisée par la Société extérieure KALI'AIR du 19 janvier au 23 février 2023 (prestation réalisée sous accréditation COFRAC) : campagne de surveillance en 3 points au moyen de jauges OWEN qui permettent de quantifier les retombées sédimentables (poussières solubles et insolubles).

Les résultats obtenus entre les différents points sont assez homogènes, constitués majoritairement d'une fraction soluble, et représentant au total des concentrations variant de 27,3 à 67 mg/m²/j (bien inférieures à la valeur limite de référence retenue comme seuil de pollution importante par la norme environnementale allemande du TA LUFT : 350 mg/m²/j).

Le compte-rendu « bilan annuel 2022 » consolidé des mesures de retombées atmosphériques de poussières qui n'avait pas été transmis à l'Inspection a été présenté sur site ; une copie lui a été transmise par mail du 16/06/2023. Il présente une conclusion comparable à celle mentionnée ci-dessus.

En complément du document synthétique du suivi des contrôles réglementaires, l'Inspection a demandé à l'exploitant lors du contrôle du 14 juin 2023, de travailler à la mise à jour de la procédure opérationnelle spécifique à la thématique rejets atmosphériques et poussières : surveillance, examen des résultats, dispositions organisationnelles, moyens, actions correctives et transmission des résultats. Ce document mis à jour lui sera transmis dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet